

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRANSPORT DES EAUX USÉES DE LA
RÉGION DE PONT-SAINTE-MAXENCE CONCERNANT**

**LE RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT
DE PONT-SAINTE-MAXENCE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-7 ; L.123-1 et suivants ; R.123-1 et suivants ; R.214-88 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2019 par le syndicat intercommunal pour le transport des eaux usées de la région de pont sainte Maxence, pour le renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu la liste départementale de l'Oise d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2020 ;

Vu l'avis favorable du 08 janvier 2020 de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;

Vu l'avis favorable du 26 février 2020 de la Commission Locale de l'Eau du Schéma Aménagement de la Gestion de l'Eau ;

Vu la demande du 08 janvier 2020 du Parc Naturel Régional Oise pays de France, en l'absence de réponse, son avis est réputé favorable ;

Vu la décision du 15 septembre 2020 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir une enquête publique sur la déclaration d'intérêt général déposée par le syndicat intercommunal pour le transport des eaux usées de la région de pont sainte Maxence, pour le renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Pont-Sainte-Maxence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Périmètre concerné par l'enquête publique

Il est procédé, sur le territoire des communes d'Ageux, Angicourt, Bazicourt, Brenouille Cinqueux, Monceaux, Pontpoint, Pont-sainte-Maxence, Rieux, Rosoy, Sacy-le-petit, Saint-Martin-Longueau et Verderonne au titre de la décision administrative suivante :

- Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

A l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision administrative pré-citée est la Préfète de l'Oise sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

Article 2 – Identité et coordonnées de la personne publique responsable

Le projet prévoit le renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Pont-Sainte-Maxence.

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrage ou activité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées
de la Région de Pont-Sainte-Maxence
1 Rue d'Hallatte
60700 Pont-Sainte-Maxence
Tel: 03.44.70.04.01

Article 3 – Calendrier de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du mardi 3 novembre 2020 au jeudi 3 décembre 2020

Article 4 – Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête comprend la pièce suivante :

- un dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- un arrêté de désignation du commissaire- enquêteur pris par le tribunal administratif d'Amiens,
- une délibération du SITTEUR décidant de la mise à l'enquête du renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration,
- un arrêté de mise à l'enquête pris par le président du SITTEUR (présent arrêté),
- les avis des 15 autres communes du SITTEUR reçus,
- le rapport annuel du délégataire de l'année 2019 (SUEZ).

Un registre d'enquête unique est mis à disposition avec le dossier d'enquête pour l'ensemble des enquêtes publiques requises par les différentes procédures administratives.

Les registres d'enquête seront ouverts et datés par les maires des communes de Brenouille et de Pont-Sainte-Maxence et seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Article 5 – Modalités sur les pièces tenues à la disposition du public

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs du Mardi 3 novembre au jeudi 3 décembre 2020 inclus dans les mairies dans les mairies de Pont-Sainte-Maxence et de Brenouille afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête est également consultable sur les sites des communes de Pont-Sainte-Maxence (<https://www.pontsaintemaxence.fr/>), de Brenouille (<http://www.mairie-de-brenouille.fr/>) et sur le site spécifique à l'enquête ([http://station-brenouille.enquetepublique.net](http://station-brenouille.enquetepublique.net;);).

Article 6 – Permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur Augustin FERTE, ingénieur territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

Le samedi 07 novembre 2020 de 9h00 à 12h00 à la Mairie de Pont-Sainte-Maxence

Le jeudi 12 novembre 2020 de 10h00 à 12h00 à la Mairie de Brenouille

Le jeudi 19 novembre 2020 de 16h00 à 18h00 à la Mairie de Pont-Sainte-Maxence

Le jeudi 03 décembre 2020 de 15h30 à 17h30 à la Mairie de Brenouille

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit ou par mail directement au commissaire-enquêteur en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Pont-Sainte-Maxence - Commissaire-enquêteur - Monsieur Augustin Ferte
renouvellement de l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Pont-Sainte-Maxence

1, rue d'Hallatte
PONT-SAINTE-MAXENCE
60700

adresse mail: stepenquetepublique@gmail.com

Un registre dématérialisé sera également disponible à l'adresse suivante :

[http://station-brenouille.enquetepublique.net](http://station-brenouille.enquetepublique.net;);

station-brenouille@enquetepublique.net

Article 7 – Communication du dossier d'enquête publique

Il est prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet sur les sites.

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 Bd Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 – Modalités sur la visite des lieux concernés par l’opération

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 9 – Complétude du dossier d'enquête publique

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

Article 10 – Modalités relatives aux réunions d'information et d'échanges

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échanges avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement le maître d'ouvrage, et la Préfète de l'Oise, coordonnatrice de l'organisation de l'enquête publique, en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

Le commissaire-enquêteur définit, en concertation avec la Préfète de l'Oise et le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En cas d'accord, la Préfète de l'Oise et le commissaire-enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 15 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée à la préfète de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

A l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 11 – Audition demandée par le commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 12 – Modalités relatives aux registres d'enquête unique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête unique mis à disposition dans les mairies concernées seront transmis par celles-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête unique mis à disposition dans les mairies concernées.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.214-8 et par dérogation à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquête unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête ou le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, à la Préfète de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 Bd Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 13 – Communication du rapport et des conclusions motivées

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et aux mairies des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 14 – Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Les avis des conseils municipaux des communes concernées devront être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

Article 15 – Clauses d'irrégularités éventuelles

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la présidente du tribunal administratif, à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 16 – Avis au public d'ouverture d'enquête publique

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est à dire dans les journaux parus au plus tard à la date du dimanche 18 octobre 2020 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 03 novembre 2020 et le 11 novembre 2020.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le lundi 19 octobre 2020 et pendant toute la durée de celle-ci, soit du mardi 3 novembre au jeudi 3 décembre 2020 inclus par les soins des mairies concernées et par tout autre moyen en usage dans les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les maires des communes concernées et par le maître d'ouvrage.

Article 17 – Modalités relatives aux suspensions éventuelles de l'enquête publique

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

Article 18 – Sollicitation d'une enquête publique complémentaire demandée par le porteur du projet

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 19 – Consultation des informations sur le déroulement de l'enquête publique

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures>

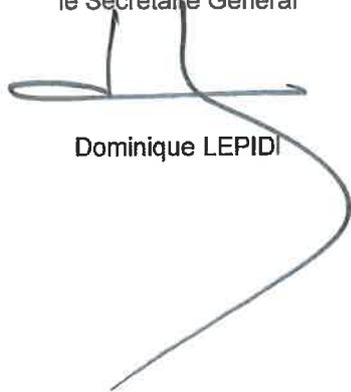
Article 20 – Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, les Maires de Brenouille et Pont-Sainte-Maxence, le commissaire-enquêteur titulaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens ;
M le Président du Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées de la Région de Pont-Sainte-Maxence (SITTEUR).

Beauvais, le 15 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI